



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## montant des pensions

Question écrite n° 68307

### Texte de la question

M. Pierre Brana attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des « derniers » professeurs de lycée professionnel de premier grade retraités (PLP 1), et plus particulièrement de leur intégration dans le corps des PLP 2 (deuxième grade). Les intéressés ont pris connaissance du décret publié au Journal officiel du 19 juin 2001. Ce décret a pour objectif de tirer les conséquences de l'achèvement du processus d'intégration des PLP 1 dans le grade des PLP 2 et de porter réforme statutaire du corps des PLP, en alignant la structure sur celle des professeurs certifiés. Comme il l'a indiqué, ces dispositions prévoient une assimilation à indice égal ou supérieur et la très grande majorité des intéressés (ceux partis avec une pension à taux plein et en ayant atteint l'un des trois derniers échelons du corps des PLP 1) bénéficie ainsi d'une revalorisation de leur pension de plus de 5 000 francs par an. Il en prend acte, mais constate qu'il se trouve encore de nombreux enseignants retraités qui manifestent leur déception, voire leur mécontentement et attendent du Gouvernement des mesures plus équitables. Leurs représentants syndicaux sont prêts à en discuter avec lui. En conséquence, il souhaite qu'une concertation soit reprise en ce sens et l'en remercie.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2001-527 du 12 juin 2001 portant modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel a tiré les conséquences de l'achèvement du processus d'intégration des PLPI dans le grade des PLP2, décidé par le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989. Il a effectivement traité différemment les personnels actifs et les personnels retraités, qui n'ont pas connu les mêmes conditions d'exercice de leur métier. Il n'existe d'ailleurs aucune obligation juridique imposant d'aligner les modalités d'assimilation des pensions sur les règles de reclassement des personnels en activité. En effet, le conseil d'Etat considère que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées en la matière aux personnels, selon qu'ils sont en activité ou retraités. Aussi, n'est-il pas envisagé à ce jour de nouvelles mesures de revalorisation des pensions des professeurs de lycée professionnel partis à la retraite, alors qu'ils appartenaient au premier grade de ce corps.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Brana](#)

**Circonscription :** Gironde (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68307

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 octobre 2001, page 6136

**Réponse publiée le** : 4 février 2002, page 568